



Ville de Fronton

**Arrêté Municipal**  
**PORTANT REGLEMENTATION**  
**PERMANENTE POUR LES CHANTIERS**  
**PONCTUELS EN 2022**

**Le Maire de FRONTON,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Vu** la demande de l'Entreprise **FOURNIE GROSPAUD RESEAUX Lieu-dit Le Pestre 31570 Bourg St Bernard** en date du 16 novembre 2021 ;

**Considérant** le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions par les agents communaux, les agents de la CUGT, les agents de la direction des routes du conseil départemental, des concessionnaires ou leurs entreprises ou des services publics et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoqués par les travaux;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Sur le réseau communal situé hors agglomération et sur toutes les voies en agglomération, seront applicables tout ou partie des restrictions à la circulation précisées à l'article 2 du présent arrêté pour les chantiers suivants :

- Enduits superficiels et couches de roulement
- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés
- Renforcement purges et reprises localisées des chaussées
- Signalisation horizontale et verticale
- Mise en place et réparation de glissières de sécurité
- Mesures de réflexion et essais du laboratoire
- Travaux topographiques
- Entretien et travaux divers sur les dépendances
- Traversées de chaussée par des canalisations
- Entretien, gestion et réparation des réseaux
- Curage de fossés

1 Esplanade de Marcorelle

BP 3 - 31 620 Fronton

Tél. 05 62 79 92 10

[contact@mairie-fronton.fr](mailto:contact@mairie-fronton.fr)

[www.mairie-fronton.fr](http://www.mairie-fronton.fr)

- Rechargement, dérasement d'accotements
- Abattages, élagages, plantations d'alignement
- Entretien et travaux sur ouvrage d'art et murs de soutènement

## ARTICLE 2

Ces dispositions seront applicables à compter du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

- Aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables
- Aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables

## ARTICLE 3

Sur les sections de voies et/ou au droit de la zone où se déroule un des chantiers cités à l'article 2 du présent arrêté et durant la période d'exécution de ces chantiers :

- La vitesse des véhicules circulant dans l'emprise de ces chantiers sera limitée à 30 km/h
- Le dépassement des véhicules sera interdit
- Le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant

Si les chantiers sont règlementés par alternat, celui-ci sera effectué :

- Soit par panneaux B15-C18 rétro réfléchissants de classe 2
- Soit par feux homologués conformément à l'arrêté du 17 juillet 1989. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe 2.
- Soit par un piquet K10 précédé d'une signalisation d'approche et complétée par une signalisation de position. Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN 471.

## ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. Les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou tout autre faute commise.

## ARTICLE 5

La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal de circulation spécifique.

## ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Fronton.

## ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise

01  
02  
03  
04  
05  
06  
07  
08  
09  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100



**ARTICLE 9**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fronton, le 16 Novembre 2021

Pour le Maire

Par obligation et par  
Délégation



Horacio CARVALHO